

209^e séance

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés

Texte adopté par la commission – n° 1838

Article 1^{er}

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre II du titre II de la première partie du livre I^{er} est ainsi rétabli :

③ « CHAPITRE II

④ « TAXE SUR CERTAINS SERVICES
FOURNIS PAR LES GRANDES ENTREPRISES
DU SECTEUR NUMÉRIQUE

⑤ « Art. 299. – I. – Il est institué une taxe due à raison des sommes encaissées par les entreprises du secteur numérique définies au III, en contrepartie de la fourniture en France, au cours d'une année civile, des services définis au II.

⑥ « II. – Les services taxables sont :

⑦ « 1° La mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, notamment en vue de la livraison de biens ou de la fourniture de services directement entre ces utilisateurs. Toutefois, la mise à disposition d'une interface numérique n'est pas un service taxable :

⑧ « a) Lorsque la personne qui réalise cette mise à disposition utilise l'interface numérique à titre principal pour fournir aux utilisateurs :

⑨ « – des contenus numériques ;

⑩ « – des services de communications ;

⑪ « – des services de paiement, au sens de l'article L. 314–1 du code monétaire et financier ;

⑫ « b) Lorsque l'interface numérique est utilisée pour gérer les systèmes et services suivants :

⑬ « – les systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, au sens de l'article L. 330–1 du même code ;

⑭ « – les plates-formes de négociation définies à l'article L. 420–1 dudit code ou les systèmes de négociation des internalisateurs systématiques définis à l'article L. 533–32 du même code ;

⑮ « – les activités de conseil en investissements participatifs, au sens de l'article L. 547–1 du même code, et, s'ils facilitent l'octroi de prêts, les services d'intermédiation en financement participatif, au sens de l'article L. 548–1 du même code ;

⑯ « – les autres systèmes de mise en relation, mentionnés dans un arrêté du ministre chargé de l'économie, dont l'activité est soumise à autorisation et l'exécution des prestations soumise à la surveillance d'une autorité de régulation en vue d'assurer la sécurité, la qualité et la transparence de transactions portant sur des instruments financiers, des produits d'épargne ou d'autres actifs financiers ;

⑰ « c) Lorsque cette mise à disposition n'est pas un service qui relève du 2° du présent II et que l'interface numérique a pour objet de permettre l'achat ou la vente de prestations visant à placer des messages publicitaires dans les conditions prévues au même 2° ;

⑱ « 2° Les services commercialisés auprès des annonceurs, ou de leurs mandataires, visant à placer sur une interface numérique des messages publicitaires ciblés en fonction de données relatives à l'utilisateur qui la consulte et collectées ou générées à l'occasion de la consultation de telles interfaces. Ces services peuvent notamment comprendre les services d'achat, de stockage et de diffusion de messages publicitaires, de contrôle publicitaire et de mesures de performance ainsi que les services de gestion et de transmission de données relatives aux utilisateurs.

⑲ « Sont exclus des services taxables les services mentionnés aux 1° et 2° du présent II fournis entre entreprises appartenant à un même groupe, au sens du dernier alinéa du III.

⑳ « III. – Les entreprises mentionnées au I sont celles, quel que soit leur lieu d'établissement, pour lesquelles le montant des sommes encaissées en contrepartie des services taxables lors de l'année civile précédant celle mentionnée à ce même I excède les deux seuils suivants :

- 21 « 1° 750 millions d'euros au titre des services fournis au niveau mondial ;
- 22 « 2° 25 millions d'euros au titre des services fournis en France, au sens de l'article 299 *bis*.
- 23 « Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le respect des seuils mentionnés aux 1° et 2° du présent III s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.
- 24 « *Art. 299 bis. – I. –* Pour l'application du présent chapitre :
- 25 « 1° La France s'entend du territoire national, à l'exception des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
- 26 « 2° L'utilisateur d'une interface numérique est localisé en France s'il la consulte au moyen d'un terminal situé en France.
- 27 « II. – Les services taxables mentionnés au 1° du II de l'article 299 sont fournis en France au cours d'une année civile si :
- 28 « 1° Lorsque l'interface numérique permet la réalisation, entre utilisateurs de l'interface, de livraisons de biens ou de prestations de services, une telle opération est conclue au cours de cette année par un utilisateur localisé en France ;
- 29 « 2° Lorsque l'interface numérique ne permet pas la réalisation de livraisons de biens ou de prestations de services, un de ses utilisateurs dispose au cours de cette année d'un compte ayant été ouvert depuis la France et lui permettant d'accéder à tout ou partie des services disponibles sur cette interface.
- 30 « III. – Les services taxables mentionnés au 2° du II de l'article 299 sont fournis en France au cours d'une année civile si :
- 31 « 1° Pour les services autres que ceux mentionnés au 2° du présent III, un message publicitaire est placé au cours de cette année sur une interface numérique consultée par un utilisateur localisé en France ;
- 32 « 2° Pour les ventes de données qui ont été générées ou collectées à l'occasion de la consultation d'interfaces numériques par des utilisateurs, des données vendues au cours de cette année sont issues de la consultation d'une de ces interfaces par un utilisateur localisé en France.
- 33 « IV. – Lorsqu'un service taxable mentionné au II de l'article 299 est fourni en France au cours d'une année civile au sens des II ou III du présent article, le montant des encaissements versés en contrepartie de cette fourniture est défini comme le produit de la totalité des encaissements versés au cours de cette année en contrepartie de ce service par le pourcentage représentatif de la part de ces services rattachée à la France évalué lors de cette même année. Ce pourcentage est égal :
- 34 « 1° Pour les services mentionnés au 1° du II du présent article, à la proportion des opérations de livraisons de biens ou de fournitures de services pour lesquelles l'un des utilisateurs de l'interface numérique est localisé en France ;
- 35 « 2° Pour les services mentionnés au 2° du II du présent article, à la proportion des utilisateurs qui disposent d'un compte ayant été ouvert depuis la France et permettant d'accéder à tout ou partie des services disponibles à partir de l'interface et qui ont utilisé cette interface durant l'année civile concernée ;
- 36 « 3° Pour les services mentionnés au 1° du III du présent article, à la proportion des messages publicitaires placés sur une interface numérique consultée par un utilisateur localisé en France ;
- 37 « 4° Pour les services mentionnés au 2° du III du présent article, à la proportion des utilisateurs pour lesquels tout ou partie des données vendues ont été générées ou collectées à l'occasion de la consultation, lorsqu'ils étaient localisés en France, d'une interface numérique.
- 38 « *Art. 299 ter. –* Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 299 est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise définie au III du même article 299 a encaissé des sommes en contrepartie de la fourniture en France de services taxables. Toutefois, en cas de cessation d'activité du redevable, le fait générateur de la taxe intervient lors de cette cessation.
- 39 « Le redevable de la taxe est la personne qui encaisse les sommes. La taxe devient exigible lors de l'intervention du fait générateur.
- 40 « *Art. 299 quater. – I. –* La taxe prévue à l'article 299 est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, tel que défini au IV de l'article 299 *bis*, des sommes encaissées par le redevable, lors de l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible, en contrepartie d'un service taxable fourni en France.
- 41 « Toutefois, ne sont pas prises en compte les sommes versées en contrepartie de la mise à disposition d'une interface numérique qui facilite la vente de produits soumis à accises, au sens du 1^{er} de l'article 1^{er} de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, lorsqu'elles présentent un lien direct et indissociable avec le volume ou la valeur de ces ventes.
- 42 « II. – Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I un taux de 3 %.
- 43 « *Art. 299 quinquies. –* Pour l'application du présent chapitre, les sommes encaissées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en appliquant le dernier taux de change publié au *Journal officiel* de l'Union européenne, connu au premier jour du mois au cours duquel les sommes sont encaissées.
- 44 « *Art. 300. – I. –* La taxe prévue à l'article 299 est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :

- 45 « 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;
- 46 « 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
- 47 « 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.
- 48 « II. – La taxe est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1693 *quater*, sauf par les redevables soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, pour lesquels elle est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1692. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 16 C et L. 70 A du livre des procédures fiscales, elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
- 49 « III. – Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, conformément à l'article L. 177 A du livre des procédures fiscales, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées mensuellement en contrepartie de chacun des services taxables fournis, en distinguant celles se rapportant à un service fourni en France, au sens des II et III de l'article 299 *bis* et, le cas échéant, celles exclues de l'assiette en application du second alinéa du I de l'article 299 *quater*, ainsi que les éléments quantitatifs mensuels utilisés pour calculer les proportions prévues au IV de l'article 299 *bis*. L'information sur les sommes encaissées mensuellement précise, le cas échéant, le montant encaissé dans une monnaie autre que l'euro et le montant converti en euro selon les modalités prévues à l'article 299 *quinquies*, en faisant apparaître le taux de change retenu en application du même article 299 *quinquies*.
- 50 « Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.
- 51 « IV. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place. » ;
- 52 2° Le II *quater* de la section II du chapitre I^{er} du livre II est ainsi rétabli :
- 53 « II *quater* : Régime spécial de la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique
- 54 « Art. 1693 *quater*. – I. – Les redevables de la taxe prévue à l'article 299 autres que ceux soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A acquittent cette dernière au moyen de deux acomptes versés lors de l'année où elle devient exigible et au moins égaux à la moitié du montant dû au titre de l'année précédente.
- 55 « Le premier acompte est versé lors de la déclaration de la taxe devenue exigible l'année précédente.
- 56 « Le second acompte est versé :
- 57 « 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de septembre ou du troisième trimestre de l'année ;
- 58 « 2° Dans les autres cas, au plus tard le 25 octobre, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable.
- 59 « II. – Les redevables qui estiment que le paiement d'un acompte conduirait à excéder le montant de la taxe définitivement dû peuvent surseoir au paiement de ce dernier ou minorer son montant.
- 60 « Lorsqu'un redevable fait usage de la faculté prévue au premier alinéa du présent II et que le montant de la taxe finalement dû est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont applicables.
- 61 « L'intérêt de retard et la majoration mentionnés au deuxième alinéa du présent II sont appliqués à la différence positive entre, d'une part, la somme du montant de chacun des deux acomptes qui auraient été versés en l'absence de modulation à la baisse et, d'autre part, la somme du montant de chacun des deux acomptes effectivement versés.
- 62 « III. – Le montant de taxe dû est régularisé lorsqu'elle est déclarée. Le cas échéant, les montants à restituer aux redevables sont imputés sur l'acompte acquitté lors de cette déclaration puis, si nécessaire, sur celui acquitté postérieurement la même année ou, en cas d'absence ou d'insuffisance des acomptes, remboursés.
- 63 « Art. 1693 *quater* A. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant de la taxe prévue à l'article 299 qui est dû au titre de l'année de cessation d'activité est établi immédiatement. Elle est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

- 64 « Art. 1693 quater B. – I. – Un redevable de la taxe prévue à l'article 299 qui n'est pas soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A peut choisir de déclarer et d'acquitter la taxe pour l'ensemble des redevables du groupe, au sens du dernier alinéa du IV de l'article 299, auquel il appartient. Dans ce cas, l'article 1693 *ter* ne s'applique pas à cette taxe.
- 65 « Cette option est exercée avec l'accord de l'ensemble des redevables du groupe concerné.
- 66 « II. – Le redevable recourant à l'option prévue au I formule sa demande auprès du service des impôts dont il dépend. Cette option prend effet pour les paiements et remboursements intervenant à compter de la déclaration déposée l'année suivant la réception de la demande par ce service.
- 67 « III. – L'option est exercée pour au moins trois années.
- 68 « Le redevable renonçant à l'option formule sa demande de renonciation auprès du service des impôts dont il dépend. Cette renonciation prend effet pour les paiements et remboursements intervenant à compter de la déclaration de l'année déposée l'année suivant la réception de la demande par ce service.
- 69 « L'option s'applique pour la taxe due par tout nouveau membre du groupe concerné. En cas de désaccord de ce dernier, il est renoncé à l'option dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent III.
- 70 « IV. – La déclaration déposée par le redevable recourant à l'option mentionne les montants dus par chaque membre du groupe.
- 71 « V. – Le redevable recourant à l'option prévue au I obtient les remboursements de la taxe due par les redevables membres du groupe consolidé, le cas échéant, par imputation des montants dus par les autres membres et acquitte les droits et les intérêts de retard et pénalités prévus au chapitre II du présent livre en conséquence des infractions commises par les redevables membres du groupe.
- 72 « VI. – Chaque redevable membre du groupe est tenu solidairement avec le redevable recourant à l'option prévue au I au paiement de la taxe et, le cas échéant, des intérêts de retard et pénalités correspondants que le redevable recourant à l'option prévue au même I est chargé d'acquitter, à hauteur des droits, intérêts et pénalités dont le redevable membre du groupe serait redevable si l'option mentionnée audit I n'avait pas été exercée. » ;
- 73 3° À l'article 302 *decies*, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « 299, » ;
- 74 4° (*Supprimé*)
- 75 II. – Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 76 1° Le I *ter* de la section II du chapitre I^{er} est ainsi rétabli :
- 77 « I *ter* : Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique
- 78 « Art. L. 16 C. – L'administration fiscale peut demander au redevable de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts des justifications sur tous les éléments servant de base au calcul de cette taxe sans que cette demande constitue le début d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité.
- 79 « Cette demande indique expressément au redevable les points sur lesquels elle porte et lui fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.
- 80 « Lorsque le redevable n'a pas répondu ou a répondu de façon insuffisante à la demande de justifications dans le délai prévu par celle-ci, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure de produire ou de compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant, le cas échéant, les compléments de réponse souhaités. Cette mise en demeure mentionne la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A. » ;
- 81 1° *bis* (*nouveau*) Après le troisième alinéa de l'article L. 48, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 82 « Pour le redevable membre d'un groupe mentionné à l'article 1693 *quater* B du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa du présent article porte, en ce qui concerne la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts et les pénalités correspondantes, sur les montants dont ce redevable serait redevable en l'absence d'appartenance au groupe. » ;
- 83 2° Le B du I de la section V du même chapitre I^{er} est complété par un article L. 70 A ainsi rédigé :
- 84 « Art. L. 70 A. – Lorsque, dans les trente jours de la réception de la mise en demeure mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 16 C, le redevable s'est abstenu de répondre, n'a pas complété sa réponse ou l'a complétée de manière insuffisante, l'administration fiscale peut procéder à la taxation d'office du redevable au titre de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts. » ;
- 85 3° (*nouveau*) L'article L. 177 A est ainsi rétabli :
- 86 « Art. L. 177 A. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 176, pour la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique prévue à l'article 299 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions de l'article 299 *ter* du même code.
- 87 « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 176 du présent code, pour la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément à l'article 299 *ter* du même code. »
- 88 III. – La taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts due au titre de l'année 2019 donne lieu au paiement d'un acompte unique, acquitté dans les conditions que l'article 1693 *quater* du même code prévoit pour le second acompte.

- 89 Il est égal au montant de la taxe qui aurait été liquidée sur la base des sommes encaissées en 2018 en contrepartie du ou des services taxables fournis en France. Le pourcentage représentatif de la part des services rattachés à la France défini au IV de l'article 299 *bis* du même code est évalué lors de la période courant de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés au 30 septembre 2019.
- 90 Pour la liquidation de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts due au titre de l'année 2019, le pourcentage représentatif de la part des services rattachés à la France défini au IV de l'article 299 *bis* du même code est évalué lors de la période courant de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée au 31 décembre 2019.
- 91 IV. – L'option prévue à l'article 1693 *quater* B du code général des impôts peut, pour la taxe prévue à l'article 299 du même code due au titre de l'année 2019, être exercée jusqu'au 30 septembre 2019 et prend effet à partir du premier paiement à compter de cette date.
- 92 V (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque exercice, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à renforcer l'adéquation des règles fiscales internationales aux évolutions économiques et technologiques modernes. Ce rapport précise notamment, pour chaque proposition figurant dans le document de consultation publique de février 2019 ou toute autre proposition postérieure, la position de la France, de l'Union européenne et de chaque juridiction fiscale participant à ces travaux et la motivation de chacune de ces positions, l'état d'avancement des négociations, les perspectives d'aboutissement et l'impact budgétaire, fiscal, administratif et économique pour la France et les entreprises françaises. Il rend compte aussi, le cas échéant, des progrès des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.
- 93 Il fait également état de l'incidence de ces négociations sur la taxe sur les services numériques prévue à l'article 299 du code général des impôts et indique, le cas échéant, la date à laquelle un nouveau dispositif mettant en œuvre la solution internationale coordonnée pourrait se substituer à cette taxe.
- 94 Il peut faire l'objet de débats dans les conditions prévues par les règlements des Assemblées.

Amendement n° 44 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel.

À l'alinéa 5, après le mot :

« France »,

insérer les mots :

« ou à l'étranger ».

Amendement n° 67 présenté par M. Cinieri.

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« électroniques »,

insérer les mots :

« ou téléphoniques »

Amendement n° 47 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni et M. Pancher.

I. – À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« notamment en vue de la livraison de biens ou »

les mots :

« en vue ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 28, supprimer les mots :

« de livraisons de biens ou ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 29, supprimer les mots :

« de livraisons de biens ou ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 34, supprimer les mots :

« de livraisons de biens ou ».

Amendement n° 45 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel.

À la première phrase de l'alinéa 7, supprimer le mot :

« notamment ».

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni et M. Pancher et n° 85 présenté par Mme Duby-Muller.

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , à l'exclusion de tout autre service fourni aux utilisateurs de cette interface par la personne qui la met à disposition. »

Amendements identiques :

Amendements n° 37 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valérie Boyer, M. Gosselin, M. Perrut, M. Hetzel et M. Dive, n° 48 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Clément, M. El Guerrab et M. Pancher, n° 61 présenté par M. Cinieri, Mme Poletti et M. Vialay et n° 123 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Magnier et Mme Sage.

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« – les systèmes informatisés de réservation au sens du Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation. »

Amendement n° 76 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, M. Ruffin et Mme Taurine.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« ciblés en fonction de données relatives à l'utilisateur qui la consulte et collectées ou générées à l'occasion de la consultation de telles interfaces ».

Amendement n° 79 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 3° La vente en ligne de biens matériels. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 19, substituer aux mots : « et 2° », les mots : « , 2° et 3° ».

Amendement n° 80 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 3° La vente en ligne de biens immatériels. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 19, substituer aux mots : « et 2° », les mots : « , 2° et 3° ».

Amendement n° 98 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les acquisitions de titres prévues à l'article 235 *ter* ZD lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un transfert de propriété au sens de l'article 211-17 du code monétaire et financier. »

Amendement n° 49 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel.

À l'alinéa 19, après le mot :

« entreprises »,

insérer les mots :

« situées en France ou à l'étranger ».

Amendement n° 7 présenté par M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Substituer aux alinéas 20 à 22 les trois alinéas suivants :

« III. – Les entreprises mentionnées au I sont celles, quel que soit leur lieu d'établissement, encaissant des sommes en contrepartie des services taxables et pour lesquelles le chiffre d'affaires réalisé lors de l'année civile précédant celle mentionnée à ce même I, quelle que soit l'activité, excède les deux seuils suivants :

« 1° 750 millions d'euros au niveau mondial ;

« 2° 25 millions d'euros en France. »

Amendement n° 68 présenté par M. Cinieri.

À l'alinéa 20, substituer à la seconde occurrence du mot :

« les »

les mots :

« au moins l'un des ».

Amendement n° 88 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À l'alinéa 21, substituer au montant :

« 750 millions d'euros »

le montant :

« 250 millions d'euros ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 22, substituer au montant :

« 25 millions d'euros »

le montant :

« 1 million d'euros ».

Amendement n° 8 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

I. – À l'alinéa 21, substituer au montant :

« 750 millions d'euros »

le montant :

« 500 millions d'euros ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 22, substituer au montant :

« 25 millions d'euros »

le montant :

« 20 millions d'euros ».

Amendement n° 9 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

À l'alinéa 21, substituer au montant :

« 750 millions d'euros »

le montant :

« 500 millions d'euros ».

Amendement n° 89 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 22, substituer au montant :

« 25 millions d'euros »

le montant :

« 6,5 millions d'euros ».

Amendement n° 131 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Brial, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel.

À l'alinéa 22, substituer au montant :

« 25 millions d'euros »

le montant :

« 10 millions d'euros ».

Amendement n° 149 présenté par Mme Frédérique Dumas, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux et Mme Sage.

Après l'alinéa 23, insérer les trois alinéas suivants :

« IV. – L'entreprise du secteur numérique entrant dans le champ d'application de la taxe n'est pas soumise à la taxe si l'entreprise démontre que, pour la période d'imposition concernée, telle que définie à l'article 299 *bis*, ou pour l'exercice clos au cours de cette même période d'imposition si l'exercice de l'entreprise ne correspond pas à l'année civile, le ratio de son résultat opérationnel sur son chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 3 %. La détermination de ce ratio s'effectue selon les principes comptables applicables à l'entreprise entrant dans le champ d'application de la taxe. Lorsque l'entreprise est membre d'un groupe consolidé, la taxe n'est pas due si l'entreprise appartenant à ce groupe consolidé démontre que le ratio du résultat opérationnel sur le chiffre d'affaires applicable au niveau du groupe consolidé est inférieur ou égal à 3 %.

« Le groupe consolidé s'entend des entreprises françaises et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale pour l'établissement des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-18 de code de commerce ou au sens des normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du même code.

« La régularisation s'effectue dans les conditions prévues au II de l'article 1693 *quater*. ».

Amendement n° 50 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel.

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« est localisé »

les mots :

« dont l'adresse IP ou tout autre dispositif de localisation sont localisés ».

Amendement n° 69 présenté par M. Cinieri.

À l'alinéa 26, substituer au mot :

« situé »

le mot :

« connecté ».

Amendements identiques :

Amendements n° 161 présenté par M. Giraud, rapporteur au nom de la commission des finances, n° 94 présenté par M. Bothorel, M. Roseren, M. Lauzzana, M. Haury, M. Belhamiti, M. Gassilloud, Mme Forteza, Mme Romeiro Dias, Mme Brulebois, M. Labaronne et Mme Thillaye, n° 147 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani,

M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel et n° 162 présenté par Mme Cariou, Mme Peyrol, M. Ahamada, M. Alauzet, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Léniaïck Adam, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, M. Démoulin, M. Eliaou, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Fajgeles, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, Mme Gaillot, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Henriot, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Jannvier, Mme Josso, M. Julien-Laferrrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Proven-dier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel,

M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner, Mme Zannier, M. Zulesi, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Les encaissements versés en contrepartie de la fourniture d'un service taxable défini au 1° du II de l'article 299 s'entendent de l'ensemble des sommes versées par les utilisateurs de cette interface, à l'exception de celles versées en contrepartie de biens ou de services dont l'achat n'est pas indispensable à l'utilisation de l'interface et n'en permet pas une utilisation dans de meilleures conditions ;

« 4° Les encaissements versés en contrepartie de la fourniture d'un service taxable défini au 2° du II de l'article 299 s'entendent de l'ensemble des sommes versées par les annonceurs, ou leurs mandataires, en contrepartie de la réalisation effective du placement des messages publicitaires ou permettant de réaliser un tel placement dans de meilleures conditions. ».

Amendement n° 118 présenté par Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Sermier, M. Hetzel, M. Quentin, M. Viala, M. Dive, Mme Kuster, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc et M. de Ganay.

Après la première occurrence du mot :

« un »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« annonceur localisé en France acquiert une prestation auprès des services mentionnés au 2° du I de l'article 299 ; ».

Amendement n° 51 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel.

Compléter l'alinéa 32 par les mots :

« dont l'adresse IP ou tout autre dispositif de localisation sont en France ».

Amendement n° 73 présenté par Mme Duby-Muller.

I. – À la première phrase de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« le montant des encaissements versés en contrepartie de cette fourniture est défini comme le produit de la totalité des encaissements versés au cours de cette année en contrepartie de ce service par »

les mots :

« la marge brute, tel que définie par l'autorité des normes comptables, issue de la fourniture de ces services au cours de l'année se voit appliquer ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 40, substituer aux mots :

« le montant »

les mots :

« la marge brute ».

Amendements identiques :

Amendements n° 83 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel et n° 115 présenté par Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Sermier, M. Lorion, M. Hetzel, M. Quentin, M. Viala, M. Dive, Mme Kuster, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc et M. de Ganay.

À l'alinéa 34, substituer aux mots :

« l'un des utilisateurs de l'interface numérique »

les mots :

« l'utilisateur de l'interface numérique à qui le bien est livré ou le service est fourni »

Amendement n° 70 présenté par M. Cinieri.

À la première phrase de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« encaissé des sommes »

les mots :

« réalisé un chiffre d'affaires ».

Amendements identiques :

Amendements n° 6 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Hutin, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Potier, Mme Battistel, M. David Habib, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Faure, M. Garot, M. Juanico, Mme Karamanli, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 87 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer l'alinéa 41.

Amendement n° 105 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Substituer à l'alinéa 42 les quatre alinéas suivants :

« II. – Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I un taux de :

« 1° 3 % sur la fraction de cette assiette supérieure ou égale à 25 millions d'euros et strictement inférieure à 50 millions d'euros ;

« 2° 5 % sur la fraction de cette assiette supérieure ou égale à 50 millions d'euros et strictement inférieure à 100 millions d'euros ;

« 3° 10 % sur la fraction de cette assiette supérieure ou égale à 100 millions d'euros. »

Amendement n° 10 présenté par M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Substituer à l'alinéa 42 les quatre alinéas suivants :

« II. – Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I un taux de :

« 1° 3 % lorsque le chiffre d'affaires mentionné au 1° du III de l'article 299 est compris entre 750 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;

« 2° 5 % lorsque ce chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 1,25 milliard d'euros ;

« 3° 7 % lorsque ce chiffre d'affaires est supérieur à 1,25 milliard d'euros. »

Amendement n° 11 présenté par M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

À la fin de l'alinéa 42, substituer au taux :

« 3 % »

le taux :

« 6 % ».

Amendements identiques :

Amendements n° 18 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Hutin, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Potier, Mme Battistel, M. David Habib, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Faure, M. Garot, M. Juanico, Mme Karamanli, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 95 présenté par M. Fasquelle, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Cinieri, M. Sermier, M. Viala, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Deflesselles et M. Vialay.

À la fin l'alinéa 42, substituer au taux :

« 3 % »

le taux :

« 5 % ».

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Hutin, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Potier, Mme Battistel, M. David Habib, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Faure, M. Garot, M. Juanico, Mme Karamanli, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 96 présenté

par M. Fasquelle, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Cinieri, M. Sermier, M. Viala, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Deflesselles et M. Vialay.

À la fin de l'alinéa 42, substituer au taux :

« 3 % »,

le taux :

« 4 % ».

Amendement n° 108 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est établi que le redevable de la taxe déclare plus de la moitié de son bénéfice consolidé dans un État à fiscalité privilégiée au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A, le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I un taux majoré de 3 points. Le bénéfice consolidé s'entend comme le bénéfice total du groupe que constituent les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce. »

Amendement n° 75 présenté par Mme Duby-Muller.

I. – À l'alinéa 43, substituer aux mots :

« le dernier taux de change publié »

les mots :

« une moyenne des taux de change publiés ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« connu au premier jour du mois au cours duquel »

les mots :

« au cours de l'année durant laquelle ».

Amendement n° 109 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises qui ne s'acquittent pas de la taxe dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B. »

Amendement n° 157 présenté par Mme Frédérique Dumas, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux et Mme Sanquer.

Après l'alinéa 65, insérer les trois alinéas suivants :

« Le montant de la taxe à acquitter par une entreprise redevable de cette taxe est réduit par l'imputation sur la taxe calculée en application du I d'un crédit de taxe correspondant à la somme de l'impôt sur les sociétés dû par cette même entreprise, soumise à cet impôt en application du I de l'article 209 et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par cette même entreprise en application du I de l'article 1586 *ter*. Lorsque, en application de l'article 223 A, une entreprise se sera constituée seule redevable de l'impôt

sur les sociétés avec les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, la société mère du groupe fiscal intégré selon les articles 223 A à 223 U sera seule redevable de la taxe prévue à l'article 299 à raison de l'ensemble des taxes dues par les sociétés membres du groupe fiscal intégré. Dans ce dernier cas, la société mère du groupe fiscal intégré pourra imputer sur la taxe dont elle est redevable à raison de l'ensemble des taxes dues par les sociétés membres du groupe fiscal intégré la somme, d'une part de l'impôt sur les sociétés du groupe et, d'autre part, de l'ensemble des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises dont les sociétés du groupe fiscal intégré sont redevables. Dans le calcul de la taxe due à la société mère, les sociétés filiales, membres du groupe fiscal intégré, verseront à la société mère la taxe due par chacune d'entre elles, sous déduction d'un crédit de taxe correspondant à la somme de l'impôt sur les sociétés dont elles seraient redevables si elles n'étaient pas intégrées et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont elles sont redevables.

« Le crédit de taxe ainsi calculé sera imputé dans la déclaration prévue au 1^o du I de l'article 300 pour les redevables soumis à un régime réel d'imposition ou pour la société mère d'un groupe fiscal intégré et dans les conditions prévues aux 2^o et 3^o du même article pour les autres redevables.

« Le crédit de taxe qui excède le montant de la taxe calculée en application du I de l'article 299 et du premier alinéa du II de l'article 299 *quater* n'est ni remboursable, ni reportable.

Amendement n° 156 présenté par Mme Frédérique Dumas, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux et Mme Sanquer.

Après l'alinéa 65, insérer les trois alinéas suivants :

« Le montant de la taxe à acquitter par une entreprise redevable de cette taxe est réduit par l'imputation sur la taxe calculée en application du I d'un crédit de taxe correspondant à l'impôt sur les sociétés dû par cette même entreprise, soumise à cet impôt en application du I de l'article 209 ou par toute entreprise qui, en application de l'article 223 A, se sera constituée seule redevable de cet impôt avec les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital. Dans ce dernier cas, la société mère du groupe fiscal intégré selon les articles 223 A à 223 U sera seule redevable de la taxe prévue à l'article 299 à raison de l'ensemble des taxes dues par les sociétés membres du groupe fiscal intégré. Les sociétés filiales, membres du groupe fiscal intégré, verseront à la société mère la taxe due par chacune d'entre elle, sous déduction d'un crédit de taxe, correspondant à l'impôt sur les sociétés dont elles seraient redevables seules, si elles n'étaient pas intégrées.

« Le crédit de taxe ainsi calculé sera imputé dans la déclaration prévue au 1^o du I de l'article 300 pour les redevables soumis à un régime réel d'imposition ou pour la société mère d'un groupe fiscal intégré et dans les conditions prévues aux 2^o et 3^o du même article pour les autres redevables.

« Le crédit de taxe qui excède le montant de la taxe calculée en application du I de l'article 299 et du premier alinéa du II de l'article 299 *quater* n'est ni remboursable, ni reportable. »

Amendements identiques :

Amendements n° 26 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Brial, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel, n° 34 présenté par Mme Louwagie, M. Leclerc, M. Bony, M. Nury, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valérie Boyer, M. Gosselin, M. Parigi,

M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, M. Hetzel, M. Dive et Mme Le Grip et n° 84 présenté par Mme Duby-Muller.

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« V. – Les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés peuvent imputer la taxe dont elles sont redevables sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la taxe devient exigible. »

Amendement n° 155 présenté par Mme Frédérique Dumas, Mme Magnier, Mme Auconie, M. Brindeau, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux et Mme Sage.

I. – Après l'alinéa 74, insérer les deux alinéas suivants :

« 5^o Après l'article 39 *decies* D, il est inséré un article 39 *decies* E ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* E. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à trois fois le montant de la taxe sur les services numériques acquittée en vertu de l'article 299 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 54 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Pancher et Mme Pinel.

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« V. – La taxe mentionnée à l'article 299 du code général des impôts est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ».

Amendement n° 12 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« V. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

Amendements identiques :

Amendements n° 81 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Clément, M. El Guerrab et M. Falorni, n° 146 présenté par Mme Louwagie et n° 148 présenté par Mme Magnier, Mme Frédérique Dumas, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe,

Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux et Mme Sanquer.

I. – À l'alinéa 88, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2021 ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 89, substituer à l'année :

« 2018 »

l'année :

« 2020 ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 90, substituer, par deux fois, à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2021 ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Amendements identiques :

Amendements n° 117 présenté par Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Sermier, M. Hetzel, M. Quentin, M. Viala, M. Dive, Mme Kuster, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc et M. de Ganay et **n° 153** présenté par Mme Magnier, Mme Frédérique Dumas, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux et Mme Sanquer.

I. – À l'alinéa 88, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2020 ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 89, substituer à l'année :

« 2018 »

l'année :

« 2019 ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 90, substituer, par deux fois, à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2020 ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. »

Amendement n° 142 présenté par M. Giraud.

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 89, substituer aux mots :

« de l'entrée en vigueur »

les mots :

« du lendemain de la publication ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 90.

Amendement n° 22 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Hutin, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Potier, Mme Battistel, M. David Habib, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Faure, M. Garot, M. Juanico, Mme Karamanli, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 93, insérer l'alinéa suivant :

« Il indique également le nombre d'entreprises redevables de la taxe sur les services numériques et le montant moyen des sommes encaissées par ces entreprises en contrepartie des services taxables, ainsi que le rendement de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts. »

Amendement n° 114 présenté par Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Sermier, M. Lorion, M. Hetzel, M. Quentin, M. Viala, M. Dive, Mme Kuster, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc et M. de Ganay.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Son application cesse avant cette date en cas d'accord international sur la fiscalité des entreprises du numérique négocié au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques. »

Amendements identiques :

Amendements n° 28 présenté par Mme Louwagie, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonniard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin,

M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 128 présenté par Mme Duby-Muller.

Après l'alinéa 90, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – La taxe prévue à l'article 299 du code générale des impôts est instituée pour les années 2019 et 2020. ».

Amendement n° 55 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni et Mme Pinel.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le présent article est abrogé dès l'adoption par la Commission européenne d'une directive instituant une taxe sur les services numériques ou lors d'un accord dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ».

Amendement n° 116 présenté par Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Sermier, M. Hetzel, M. Quentin, M. Viala, M. Dive, Mme Kuster, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc et M. de Ganay.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La taxe prévue au I du présent article cesse d'être exigible à compter du 31 décembre qui suit la promulgation par la France de la loi autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices destinée à répondre aux défis fiscaux soulevés par l'économie numérique tels que décrits par l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son rapport du 16 mars 2018. ».

Amendement n° 152 présenté par Mme Magnier, Mme Frédérique Dumas, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts cesse d'être exigible à compter du 31 décembre qui suit la promulgation par la France d'une loi autorisant la ratification d'une convention multilatérale ou d'une directive mettant en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales et à la fiscalité des entreprises du numérique, pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices destinée à répondre aux défis fiscaux soulevés par l'économie numérique. ».

Amendement n° 143 présenté par Mme Cariou, M. Saint-Martin et Mme Forteza.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Le Gouvernement peut autoriser à titre expérimental et pour une période de trois ans l'administration fiscale à renforcer la sécurité juridique des entreprises soumises à la taxation sur les services numériques telle qu'elle résulte de l'article 299 du code général des impôts.

« Les conditions de cette expérimentation sont définies par décret, pour satisfaire à l'équilibre entre l'objectif de sécurité juridique poursuivi et les exigences de bonne administration tels qu'ils résultent de l'article 17 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

« Chaque année, le Gouvernement communique au Parlement un rapport sur l'application de ce dispositif d'expérimentation. »

Amendement n° 136 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Ledoux, Mme Magnier, Mme Sage et M. Zumkeller.

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« VI. – Le livre III du code de la propriété intellectuelle est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Droit à la propriété des données à caractère personnel.

« Art. L. 351-1. – Chaque utilisateur de services numériques dispose d'un droit de propriété sur ses données à caractère personnel générées de manière individuelle ou par l'intermédiaire d'outils numériques.

« La collecte et l'exploitation de données à caractère personnel à des fins commerciales par les entreprises du secteur numérique donnent lieu à rémunération des propriétaires de ces données.

« En contrepartie de cette rémunération les entreprises du secteur numérique redevables de la taxe mentionnée au I de l'article 299 du code général des impôts bénéficient d'un abattement forfaitaire de 0,01 % de la taxe due.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article et fixe annuellement le montant minimal de rémunération pour chaque type de données. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 20 présenté par M. Vallaud, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Hutin, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Potier, Mme Battistel, M. David Habib, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Faure, M. Garot, M. Juanico, Mme Karamanli, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 164 B est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*. Dans les conditions définies à l'article 209 C, les bénéfices réalisés à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D. » ;

2° Le premier alinéa du I de l'article 209 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 108 à 117, 237 *ter* A et 302 *septies* A *bis* :

« *a*) pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 209 C, en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux *a*, *e*, *e bis* et *e ter* du I de l'article 164 B

ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ;

« *b*) pour les personnes mentionnées à l'article 209 C, en tenant compte uniquement, dans les conditions prévues par cet article, des bénéfices réalisés à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France mentionnés au *h* du I de l'article 164 B ou, pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2028, des bénéfices mentionnés au *a* du I du présent article s'ils sont supérieurs. » ;

3° Après l'article 209 B, il est inséré un article 209 C ainsi rédigé :

« *Art. 209 C. – I. –* Pour les personnes appartenant à un groupe au sens du II du présent article qui, au cours de l'exercice ou des douze derniers mois, livre des biens ou fournit des prestations en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D dont la valeur excède 100 millions d'euros, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en retenant, dans les conditions définies au IV du présent article, l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, du groupe auquel elles appartiennent.

« Les dispositions du premier alinéa du présent I sont également applicables à toute entité juridique n'appartenant pas à un groupe qui, au cours de l'exercice ou des douze derniers mois, livre des biens ou fournit des prestations en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D dont la valeur excède 100 millions d'euros.

« II. – Le groupe au sens du I du présent article comprend les entités juridiques, personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables, établies ou constituées en France ou hors de France placés sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une même personne au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

« III. – Une société membre du groupe mentionné au II est constituée, à son initiative ou, à défaut, par désignation de l'administration, seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle-même et les autres entités juridiques membres du même groupe.

« Le résultat d'ensemble est déterminé par cette société en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des entités du groupe dans les conditions prévues aux articles 223 A à 223 K.

« IV. – La part du résultat d'ensemble du groupe mentionné au II correspondant aux bénéfices réalisés par ses membres à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens du *h* du I de l'article 164 est réputée égale à la part des ventes et prestations du groupe en France dans le total des ventes et prestations réalisés par le groupe en France et hors de France.

« Pour calculer la part des ventes et prestations réalisée en France dans le total des ventes et prestations réalisées en France et hors de France, il n'est pas tenu compte des ventes et prestations réalisées entre entités appartenant au groupe. Il n'est pas non plus tenu compte des ventes et prestations réalisées à des entités domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et qui y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A.

« Pour les entités mentionnées au dernier alinéa du I du présent article et n'appartenant pas à un groupe, la part des bénéfices réputée réalisée à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens du *h* du

I de l'article 164 est égale à la part des ventes et prestations de l'entité en France dans le total des ventes et prestations réalisées par l'entité en France et hors de France. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence du taux du 1^o du B du I de l'article 200 A.

Amendements identiques :

Amendements n° 99 présenté par M. Fasquelle, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Cinieri, M. Sermier, M. Viala, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Deflesselles et M. Vialay et n° 127 présenté par M. Brun.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L'article 164 B est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – A. – Sont également considérés comme revenus de source française les revenus tirés d'une présence numérique significative en France.

« B. – Un site internet, une application, ou tout autre support digital est qualifié de présence numérique significative en France dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

« *a*) Un nombre significatif de contrats pour la mise à disposition, directe ou indirecte, des services proposés est signé avec des résidents français ;

« *b*) Un nombre important de clients résidents français utilisent les services proposés à titre gratuit ou à titre onéreux ;

« *c*) Les services proposés sont adaptés pour une utilisation en France ;

« *d*) Le volume total de la bande de trafic utilisée par des clients résidents français est important ;

« *e*) Une corrélation existe entre les montants payés par la société étrangère propriétaire du support à une autre société et le niveau d'utilisation en France. » ;

2^o Au premier alinéa du I de l'article 209, après la référence : « I », est insérée la référence : « et au III ».

Amendement n° 110 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article 209 du code général des impôts est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. – 1^o Toute personne morale ayant une activité en France est imposable à hauteur du ratio de son chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national ramené à son chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

« L'administration en charge de la procédure de recouvrement de l'impôt sur les sociétés doit utiliser les éléments suivants pour calculer le montant de l'impôt sur les sociétés redevables au titre des articles 206 et suivants du code général des impôts :

« a) Le ratio du chiffre d'affaires réalisé en France par rapport au chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;

« b) Le ratio du bénéfice réalisé en France par rapport au bénéfice mondial, le calcul de ces bénéfices national et mondial incluant également le bénéfice des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

« Si le ratio calculé en a s'avère inférieur, avec un écart d'au moins 0,05, au ratio calculé en b, l'administration fiscale corrige le montant des bénéfices déclarés par la personne morale en France, de façon à ce que le ratio calculé en b devienne égal au ratio calculé en a.

« 2° Les dispositions du 1° ne sont pas applicables si la différence entre les ratios mentionnés aux a et b du 1° du présent XI résulte de transactions qui ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

« 3° Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des 1° et 2° ».

Amendement n° 13 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article 209-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 209-0 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 209-0 A *bis*. – I. – Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné au II et domicilié hors de France, les bénéfices imposables sont déterminés par la part du chiffre d'affaires du groupe réalisée en France dans le total du chiffre d'affaires réalisé en France et hors de France, rapportée aux bénéfices d'ensemble du groupe.

« II. – Le groupe au sens du I du présent article comprend les entités juridiques et personnes morales établies ou constituées en France ou hors de France.

« III. – À son initiative ou par désignation de l'administration fiscale, une société membre du groupe mentionné au II est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble du groupe en France.

« IV. – Pour les sociétés étrangères ayant une activité en France et dont la société-mère est domiciliée à l'étranger, les bénéfices imposables sont déterminés selon les mêmes modalités.

« V. – Pour chaque État ou territoire dans lequel le groupe mentionné au II est implanté ou dispose d'activités, les sociétés mentionnées au I et les sociétés étrangères mentionnées au IV transmettent à l'administration fiscale les informations suivantes :

« 1° Nom des implantations et nature d'activité ;

« 2° Chiffre d'affaires ;

« 3° Bénéfice ou perte avant impôt.

« VI. – En cas de refus de se soumettre à l'obligation du III du présent article, les sociétés mentionnées au I et les sociétés étrangères mentionnées au IV font l'objet d'une interdiction d'exercer sur le territoire français.

« VII. – Le I s'applique au groupe mentionné au II dont le chiffre d'affaires total est supérieur à 100 millions d'euros.

« VIII. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les conventions fiscales bilatérales qu'il convient de renégocier en vue d'éviter la double imposition. »

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc et n° 111 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 209 B du code général des impôts, il est inséré un article 209 C ainsi rédigé :

« Art. 209 C – I. – 1. Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

« 2. Le 1 s'ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l'application, à tout autre critère conforme au droit de l'Union ou à la législation nationale permettant de déterminer l'existence d'un établissement stable dans un État membre aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou autre.

« 3. Une présence numérique significative est réputée exister sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'activité exercée par son intermédiaire consiste, en tout ou en partie, en la fourniture de services numériques par l'intermédiaire d'une interface numérique, définie comme tout logiciel, y compris un site internet ou une partie de celui-ci, et toute application, y compris les applications mobiles, accessibles par les utilisateurs, et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la fourniture de ces services par l'entité exerçant cette activité, considérée conjointement avec la fourniture de tels services par l'intermédiaire d'une interface numérique par chacune des entreprises associées de cette entité au niveau consolidé :

« a) La part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés sur le territoire national au cours de cette période d'imposition est supérieure à 7 000 000 € ;

« b) Le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés sur le territoire national membre au cours de cette période imposable est supérieur à 100 000 ;

« c) Le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs sur le territoire national est supérieur à 3 000.

« 4. En ce qui concerne l'utilisation des services numériques, un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur

utilise un appareil sur le territoire national au cours de cette période d'imposition pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis. Ces derniers sont définis comme services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.

« 5. En ce qui concerne la conclusion de contrats portant sur la fourniture de services numériques :

« a) Un contrat est considéré comme un contrat commercial si l'utilisateur conclut le contrat au cours de l'exercice d'une activité ;

« b) Un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés sur le territoire national au cours de cette période d'imposition ou si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés dans un pays tiers mais dispose d'un établissement stable sur le territoire national au cours de cette période d'imposition.

« 6. L'État dans lequel l'appareil de l'utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP de l'appareil ou, si elle est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation.

« 7. La part du total des produits mentionnée au a du 3 est déterminée par rapport au nombre de fois où ces appareils sont utilisés au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés n'importe où dans le monde pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis.

« II. – 1. Les bénéfices qui sont attribuables à une présence numérique significative ou au regard d'une présence numérique significative sur le territoire national sont imposables dans le cadre fiscal applicable aux entreprises.

« 2. Les bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative sont ceux que la présence numérique aurait réalisés s'il s'était agi d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, par l'intermédiaire d'une interface numérique.

« 3. Aux fins du 2 du présent II, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative repose sur une analyse fonctionnelle. Afin de déterminer les fonctions de la présence numérique significative et de lui attribuer la propriété économique des actifs et les risques, les activités économiquement significatives exercées par cette présence par l'intermédiaire d'une interface numérique sont prises en considération. Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont considérées comme des activités économiquement significatives de la présence numérique significative qui attribuent les risques et la propriété économique des actifs à cette présence.

« 4. Lors de la détermination des bénéfices attribuables conformément au 2, il est dûment tenu compte des activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative qui sont pertinentes pour le développement, l'amélioration, la maintenance, la protection et l'exploitation des actifs incorporels de l'entreprise.

« 5. Les activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative par l'intermédiaire d'une interface numérique comprennent, entre autres, les activités suivantes :

« a) La collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur ;

« b) La collecte, le stockage, le traitement et l'affichage du contenu généré par l'utilisateur ;

« c) La vente d'espaces publicitaires en ligne ;

« d) La mise à disposition de contenu créé par des tiers sur un marché numérique ;

« e) La fourniture de tout service numérique non énuméré aux a à d. Un décret en Conseil d'État peut compléter cette liste.

« 6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices, à moins que le contribuable ne prouve qu'une autre méthode fondée sur des principes acceptés au niveau international est plus adéquate eu égard aux résultats de l'analyse fonctionnelle. Les facteurs de partage peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation, ainsi que le nombre d'utilisateurs et les données recueillies par État membre.

« III. – Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l'application du présent article sont limitées aux données indiquant l'État dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur. »

II. – Lorsque le Gouvernement négocie un traité comprenant des stipulations relatives à la double imposition, il informe la Commission européenne des mesures prises afin de se conformer à la recommandation de la Commission du 21 mars 2018 relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative.

Amendement n° 17 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrené, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – L'article 238-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 238-0 A. – I. – Sont considérés comme non coopératifs les États et territoires qui répondent à au moins un des quatre critères suivants :

« a) En matière de norme commune de déclaration relative à l'échange automatique de renseignements et de norme de l'Organisation de coopération et de développement économiques en matière d'échange de renseignements à la demande, n'ont pas obtenu l'évaluation « largement conforme » du Forum mondial ;

« b) N'ont pas ratifié ou ne participent pas à la convention multilatérale de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée ;

« c) N'ont pas pris l'engagement de respecter et de mettre en œuvre de manière cohérente les normes anti-BEPS minimales adoptées dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« d) Ou permettent l'existence sur leur territoire de régimes fiscaux dommageables tels que définis au V du présent article.

« II. – Les États ou territoires les moins avancés, tels que définis par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies, et ne disposant pas de centre financier ne peuvent être considérés comme non coopératifs au sens du I du présent article.

« III. – La liste des États et territoires non coopératifs est fixée tous les ans au cours du premier mois de l'année par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget, après avis du ministre des affaires étrangères.

« Dans le délai d'un mois après la publication de cet arrêté, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application des critères définis au présent article. Ce rapport détaille notamment les motifs justifiant l'ajout, le maintien ou le retrait d'un État ou d'un territoire de cette liste.

« Ce rapport fait l'objet d'un débat obligatoire devant les commissions compétentes en matière de finances et d'affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat, en présence du ministre chargé de l'économie et des finances, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un débat en séance publique.

« IV. – Les dispositions du présent code relatives aux États ou territoires non coopératifs s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste, par arrêté pris en application du III du présent article, à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celui-ci. Elles cessent de s'appliquer à la date de publication de l'arrêté qui les retire de cette liste.

« V. – Est réputé comme dommageable un régime fiscal qui répond à au moins un des sept critères suivants :

« a) Un niveau d'imposition effectif inférieur de plus de la moitié au taux effectif moyen constaté dans l'Union européenne, y compris une imposition nulle, qu'il résulte du taux d'imposition nominal, de la base d'imposition ou de tout autre facteur pertinent ;

« b) Des dispositions ne permettant pas la divulgation de la structure sociétale des personnes morales ou du nom des détenteurs d'actifs ou de droits, ni celle de l'identité de leur bénéficiaire effectif ;

« c) Des mesures fiscales avantageuses réservées aux non-résidents ;

« d) Des mesures facilitant la création de structures ou dispositifs destinés à attirer des bénéfices sans activité économique réelle dans cet État ou territoire ou l'octroi d'avantages fiscaux même en l'absence de toute activité réelle ;

« e) Des incitations fiscales en faveur d'activités qui n'ont pas trait à l'économie locale, de sorte qu'elles n'ont pas d'impact sur l'assiette fiscale nationale ;

« f) Des règles pour la détermination des bénéfices faisant partie d'un groupe multinational qui divergent des normes généralement admises au niveau international, notamment celles approuvées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« g) Des mesures fiscales manquant de transparence, y compris lorsque les dispositions légales sont appliquées de manière moins rigoureuse et d'une façon non transparente au niveau administratif. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Amendement n° 112 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article 238-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 238-0 A. – I. – Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1^{er} janvier 2019, les États et territoires qui répondent à au moins un des quatre critères suivants :

« a) En matière de norme commune de déclaration relative à l'échange automatique de renseignements et de norme de l'Organisation de coopération et de développement économiques en matière d'échange de renseignements à la demande, n'ont pas obtenu l'évaluation « largement conforme » du Forum mondial ;

« b) N'ont pas ratifié ou ne participent pas à la convention multilatérale de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée ;

« c) N'ont pas pris l'engagement de respecter et de mettre en œuvre de manière cohérente les normes anti-BEPS minimales adoptées dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« d) Ou permettent l'existence sur leur territoire de régimes fiscaux dommageables tels que définis au V du présent article.

« II. – Les États ou territoires les moins avancés, tels que définis par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies, et ne disposant pas de centre financier ne peuvent être considérés comme non coopératifs au sens du I du présent article.

« III. – La liste des États et territoires non coopératifs est transmise chaque année au cours du mois de janvier aux commissions permanentes chargées des finances des deux assemblées par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions suivantes :

« Dans un délai de trois mois avant la transmission de cette liste aux commissions mentionnées au premier alinéa du présent III, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application des critères définis au présent article. Ce rapport détaille notamment les motifs justifiant l'ajout, le maintien ou le retrait d'un État ou d'un territoire de ladite liste.

« Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant les commissions mentionnées au même alinéa.

« La liste est approuvée par les commissions mentionnées audit alinéa à la majorité des deux tiers des membres de chacune d'entre elles.

« IV. – Les dispositions du présent code relatives aux États ou territoires non coopératifs s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit leur inscription sur ladite liste. Elles cessent de s'appliquer dès lors qu'ils sont retirés de la liste.

« V. – Est réputé comme dommageable un régime fiscal qui répond à au moins un des sept critères suivants :

« a) Un niveau d'imposition effectif inférieur de plus de la moitié au taux effectif moyen constaté dans l'Union européenne, y compris une imposition nulle, qu'il résulte du taux d'imposition nominal, de la base d'imposition ou de tout autre facteur pertinent ;

« b) Des dispositions ne permettant pas la divulgation de la structure sociétale des personnes morales ou du nom des détenteurs d'actifs ou de droits, ni celle de l'identité de leur bénéficiaire effectif ;

« c) Des mesures fiscales avantageuses réservées aux non-résidents ;

« d) Des mesures facilitant la création de structures ou dispositifs destinés à attirer des bénéfices sans activité économique réelle dans cet État ou territoire ou l'octroi d'avantages fiscaux même en l'absence de toute activité réelle ;

« e) Des incitations fiscales en faveur d'activités qui n'ont pas trait à l'économie locale, de sorte qu'elles n'ont pas d'impact sur l'assiette fiscale nationale ;

« f) Des règles pour la détermination des bénéfices faisant partie d'un groupe multinational qui divergent des normes généralement admises au niveau international, notamment celles approuvées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« g) Des mesures fiscales manquant de transparence, y compris lorsque les dispositions légales sont appliquées de manière moins rigoureuse et d'une façon non transparente au niveau administratif.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'applications du présent article. »

Amendement n° 154 présenté par Mme Frédérique Dumas, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« Section XXIII

« Art. 235 *ter* ZG. – I. – 1. – Une taxe s'applique sur les revenus réalisés par une personne morale domiciliée ou établie hors de France lorsqu'une entreprise ou une entité juridique, établie ou non en France, y conduit une activité consistant en la vente ou la fourniture de produits ou de services appartenant à cette personne morale ou que celle-ci a le droit d'utiliser, et que :

« 1° Soit cette personne morale détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entreprise ou de l'entité juridique ;

« 2° Soit l'entreprise ou l'entité juridique est placée sous le contrôle de la personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

« 3° Soit l'entreprise ou l'entité juridique et la personne morale sont détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote par une même personne morale ou physique.

« 2. – Le présent article s'applique si une personne morale ou physique, domiciliée ou non en France, y conduit une activité en lien avec la vente de biens ou la fourniture de services par la personne morale domiciliée ou établie hors de France mentionnée au 1 et qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que l'activité de cette personne morale ou physique a pour principal objectif et principal effet d'échapper à l'impôt qui serait dû en France ou d'atténuer son montant en application du même 1.

« Relève, lorsque la condition mentionnée au premier alinéa du présent 2 est remplie, du champ défini au même 2 :

« 1° Toute personne agissant pour le compte de la personne morale domiciliée ou établie hors de France et qui, à ce titre et de façon habituelle, conclut des contrats ou intervient à titre principal dans le processus menant à la conclusion de contrats :

« a) conclus au nom de la personne morale précédemment mentionnée ;

« b) ou portant sur le transfert de la propriété de biens, la concession du droit d'utilisation de biens appartenant à cette personne morale ou sur lesquels cette dernière possède une licence d'exploitation ;

« c) ou portant sur la vente ou la fourniture de biens ou de services par la personne morale précédemment mentionnée.

« Le c ne s'applique pas si la personne exerce son activité à titre indépendant et que l'activité réalisée avec la personne morale domiciliée ou établie hors de France relève du cadre ordinaire de cette activité. L'activité n'est pas considérée comme exercée à titre indépendant :

« – si la personne agit exclusivement pour la personne morale domiciliée ou établie hors de France ;

« – si la personne agit exclusivement pour des entreprises ou entités juridiques placées sous le contrôle ou la dépendance de la personne morale domiciliée hors de France au sens du 1 du présent I ;

« 3. Les revenus réputés soumis à la taxe au titre du même 1 du présent I correspondent au bénéfice qui aurait résulté des activités réalisées en France en l'absence de montage artificiel destiné à détourner des bénéfices dans des pays étrangers aux fins de contourner la législation fiscale. Pour la détermination des charges déductibles du résultat fiscal, l'article 238 A est applicable.

« 4. L'impôt acquitté localement par la personne morale domiciliée ou établie hors de France est imputable sur la taxe établie en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par la personne morale domiciliée ou établie hors de France.

« 5. Lorsque la personne morale domiciliée ou établie hors de France mentionnée audit 1 est soumise à un régime fiscal privilégié, au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A, ou qu'elle se trouve dans un territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A, la condition de dépendance ou de contrôle prévue aux 1, 2 et 3 du présent I n'est pas exigée.

« II. – Le I ne s'applique pas :

« 1° Si la personne morale domiciliée ou établie hors de France démontre que les activités mentionnées aux 1 et 2 du même I ont principalement un objet et un effet autres que celui de se soustraire à tout ou partie de l'imposition en France, en apportant la preuve du caractère réel, normal, non exagéré et non dépourvu de substance économique des opérations réalisées ;

« 2° Si la personne morale est établie ou constituée dans un État membre de l'Union européenne et si les activités mentionnées aux mêmes 1 et 2 ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but est de contourner la législation fiscale française.

« III. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article, le bénéfice défini au 3 du même I est imposé au taux de 35 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 et au taux de 30 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

« IV. – Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et du b de l'article 1729 du présent code.

« V. – Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux entreprises mentionnées au I de l'article 242 *bis* lorsque le vendeur ou le fournisseur du bien ou de la prestation est domicilié en France.

« VI. – La mise en œuvre de la taxe définie au présent article relève de la procédure de taxation d'office prévue aux articles L. 65 et suivants du livre des procédures fiscales.

« Art. 235 *ter* ZH. – I. – 1. La taxe mentionnée à l'article 235 *ter* ZG s'applique aux revenus qui ont été déduits de l'assiette de l'impôt sur les sociétés par des transactions de toute nature sans qu'elles ne puissent être justifiées par l'existence d'une substance économique et dès lors que ces transactions ont eu principalement pour objet et effet d'obtenir un avantage fiscal.

« 2. Les revenus réputés soumis à la taxe au titre du 1 du présent I correspondent à la différence entre le profit qui aurait été réalisé sans la déduction mentionnée au même 1 et le profit réellement déclaré au titre de l'impôt sur les sociétés.

« II. – Le I ne s'applique pas :

« 1^o Si la personne morale domiciliée ou établie hors de France démontre que les transactions mentionnées audit 1 ont principalement un objet et un effet autres que celui de se soustraire à tout ou partie de l'imposition en France, en apportant la preuve du caractère réel, normal, non exagéré et non dépourvu de substance économique des opérations réalisées ;

« 2^o Si la personne morale est établie ou constituée dans un État membre de l'Union européenne et si les transactions mentionnées au même I ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but est de contourner la législation fiscale française.

« III. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article, le bénéfice défini au 2 du même I est imposé au taux de 35 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 et au taux de 30 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

« IV. – La mise en œuvre de la taxe définie au présent article relève de la procédure de taxation d'office prévue aux articles L. 65 et suivants du livre des procédures fiscales. »

II. – L'article L. 66 du livre des procédures fiscales est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o à la taxe prévue aux articles 235 *ter* ZG et 235 *ter* ZH. »

Article 1^{er} *bis*

① Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un état des lieux de la fiscalité pesant sur les entreprises du secteur du commerce. Il précise les différences de prélèvement entre les entreprises du commerce physique et les entreprises du commerce en ligne, notamment transnationales.

② Ce rapport élabore des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce.

Article 2

① I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le taux normal de l'impôt est fixé, sans préjudice des dispositions prévues au 2^o du c du présent I, à 33,1/3 % pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros. »

② II. – Le chiffre d'affaires mentionné à la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts s'entend de celui réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du code général des impôts, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

③ III. – Au premier alinéa du 2^o du F du I de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les mots : « , dans sa rédaction résultant du 1^o du présent F, » sont supprimés.

④ IV. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux exercices clos à compter du 6 mars 2019.

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Charles de Courson, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni et M. Pancher, n° 27 présenté par Mme Louwagie, M. Woerth, M. Jacob, M. Abad, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry, n° 56 présenté par Mme Kuster, n° 62 présenté par M. Cinieri et n° 158 présenté par Mme Magnier, Mme Frédérique Dumas, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Sanquer et M. Zumkeller.

Supprimer cet article.

ANALYSE DES SCRUTINS

209^e séance

Scrutin public n° 1828

sur l'article premier du projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (première lecture).

Nombre de votants :	64
Nombre de suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Pour l'adoption :	55
Contre :	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (306)

Pour : 42

M. Saïd Ahamada, Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cabaré, Mme Émilie Cariou, M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Michèle Cruzet, M. Olivier Damaisin, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Joël Giraud, Mme Olga Givernet, Mme Perrine Goulet, M. Yannick Hauray, Mme Christine Hennion, M. Philippe Huppé, M. Jacques Krabal, Mme Fiona Lazaar, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, M. Denis Masségli, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Bénédicte Peyrol, M. Damien Pichereau, M. Benoît Potterie, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Agnès Thill, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Amélie de Montchalin (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 5

M. Fabrice Brun, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Brigitte Kuster, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

Contre : 1

M. Dino Cinieri.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 4

M. Jean-Noël Barrot, M. Brahim Hammouche, M. Jean-Paul Mattéi et M. Philippe Michel-Kleisbauer.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

Mme Valérie Rabault.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Contre : 2

Mme Frédérique Dumas et M. Joachim Son-Forget.

Abstention : 1

Mme Lise Magnier.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 3

Mme Clémentine Autain, M. Alexis Corbière et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Abstention : 1

M. Fabien Roussel.

Groupe Libertés et territoires (16)

Pour : 3

M. Michel Castellani, M. Paul-André Colombani et Mme Sylvia Pinel.

Contre : 1

M. Charles de Courson.

Non inscrits (14)

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Patricia Lemoine a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 1829

sur l'amendement n° 110 de Mme Rubin après l'article premier du projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (première lecture).

Nombre de votants : 56
 Nombre de suffrages exprimés : 53
 Majorité absolue : 27
 Pour l'adoption : 7
 Contre : 46

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (306)

Contre : 33

Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cabaré, Mme Émilie Cariou, M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Christine Hennion, M. Philippe Huppé, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, M. Denis Masségla, Mme Monica Michel, Mme Cendra Motin, Mme Bénédicte Peyrol, M. Benoît Potterie, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Agnès Thill, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Amélie de Montchalin (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 9

M. Fabrice Brun, M. Dino Cinieri, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Brigitte Kuster, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Maxime Minot, Mme Laurence Trastour-Isnart et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 2

M. Jean-Paul Mattéi et M. Philippe Michel-Kleisbauer.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 1

Mme Valérie Rabault.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Pour : 2

Mme Frédérique Dumas et Mme Patricia Lemoine.

Contre : 1

Mme Lise Magnier.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 3

Mme Clémentine Autain, M. Alexis Corbière et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

M. Fabien Roussel.

Groupe Libertés et territoires (16)

Pour : 1

M. Paul-André Colombani.

Contre : 1

M. Charles de Courson.

Abstention : 2

M. Michel Castellani et Mme Sylvia Pinel.

Non inscrits (14)

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Patricia Lemoine a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 1830

sur l'amendement n° 14 de M. Dufrègne et l'amendement identique suivant après l'article premier du projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (première lecture).

Nombre de votants : 56
 Nombre de suffrages exprimés : 53
 Majorité absolue : 27
 Pour l'adoption : 6
 Contre : 47

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (306)

Contre : 35

Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cabaré, Mme Émilie Cariou, M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Élise Fajgeles, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Christine Hennion, M. Philippe Huppé, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, M. Denis Masségla, Mme Monica Michel, Mme Cendra Motin, Mme Bénédicte Peyrol, M. Damien Pichereau, M. Benoît Potterie, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Agnès Thill, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Amélie de Montchalin (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 1

M. Fabrice Brun.

Contre : 6

M. Dino Cinieri, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Maxime Minot et M. Éric Woerth.

Abstention : 2

Mme Brigitte Kuster et Mme Laurence Trastour-Isnart.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)*Contre : 2*

M. Jean-Paul Mattéi et M. Philippe Michel-Kleisbauer.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Abstention : 1*

Mme Valérie Rabault.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)*Pour : 1*

Mme Frédérique Dumas.

Contre : 3

Mme Patricia Lemoine, Mme Lise Magnier et M. Joachim Son-Forget.

Groupe La France insoumise (17)*Pour : 3*

Mme Clémentine Autain, M. Alexis Corbière et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour : 1*

M. Fabien Roussel.

Groupe Libertés et territoires (16)*Contre : 1*

M. Charles de Courson.

Non inscrits (14)**Scrutin public n° 1831**

sur l'amendement n° 112 de Mme Rubin après l'article premier du projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (première lecture).

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages exprimés : 56

Majorité absolue : 29

Pour l'adoption : 10

Contre : 46

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (306)*Contre : 35*

Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cabaré, Mme Émilie Cariou, M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Élise Fajgeles, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Christine Hennion, M. Philippe Huppé, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard,

Mme Sandra Marsaud, M. Denis Masségli, Mme Monica Michel, Mme Cendra Motin, Mme Bénédicte Peyrol, M. Damien Pichereau, M. Benoît Potterie, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Agnès Thill, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Amélie de Montchalin (membre du Gouvernement).

Groupe Les Républicains (104)*Pour : 4*

M. Fabrice Brun, Mme Brigitte Kuster, M. Gilles Lurton et Mme Laurence Trastour-Isnart.

Contre : 5

M. Dino Cinieri, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Véronique Louwagie, M. Maxime Minot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)*Contre : 3*

M. Brahim Hammouche, M. Jean-Paul Mattéi et M. Philippe Michel-Kleisbauer.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour : 1*

Mme Valérie Rabault.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)*Pour : 1*

Mme Frédérique Dumas.

Contre : 2

Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Joachim Son-Forget.

Groupe La France insoumise (17)*Pour : 3*

Mme Clémentine Autain, M. Alexis Corbière et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour : 1*

M. Fabien Roussel.

Groupe Libertés et territoires (16)*Contre : 1*

M. Charles de Courson.

Non inscrits (14)